

DECISION MUNICIPALE

Convention d'occupation précaire concernant le logement 616 de l'Etoile du Chêne Pointu, appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, dans le cadre de l'arrêté de péril imminent n°R 2016.188

Direction de l'Urbanisme
OW/FA/DB/AJ
Décision n° R 2023.330

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L512-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n° R 2016.188 pris en date du 21 juin 2016, et prescrivant l'interdiction à l'habitation temporaire de l'immeuble sis 1 à 3 allée Pierre Ronsard à Clichy-sous-Bois,

Vu la décision municipale n° R 2016.252 approuvant la conclusion de conventions de mise à disposition de logements appartenant à l'EPFIF pour l'hébergement de familles sinistrées de l'immeuble Pierre Ronsard dans le cadre de l'arrêté de péril précité, ainsi que les conventions d'occupations précaires entre la Ville et les familles qui sont hébergées dans ces logements,

Vu la décision municipale n° R 2016.330 précisant la nature du mobilier mis à disposition dans chaque logement ainsi que les modalités de leur conservation et leur restitution à l'issue des conventions d'occupations précaires.

Considérant la nécessité de reloger les familles de l'immeuble situé 1 à 3 allée Pierre Ronsard pour respecter les mesures de l'arrêté,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a mis à disposition de la Ville certains logements dont il était propriétaire au sein des copropriétés de l'Etoile et du Chêne Pointu,

Considérant les précédentes conventions d'occupation précaires conclues entre la Ville et ces familles pour une durée de six mois,

Considérant la nécessité pour la Ville de renouveler ces conventions d'occupations précaires avec certaines familles toujours en attente d'un relogement définitif, et ce pour une durée de six mois.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement, pour une durée de six mois, de la convention d'occupation précaire, ci-annexée, concernant le logement représentant le lot n°616 de l'Etoile du Chêne Pointu, appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, entre la ville et la famille AWAN concernée par l'arrêté de péril n°R 2016.188 pris en date du 21 juin 2016.

Article 2 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Forfait de charges - Convention d'occupation précaire	
Montant	Loyer :	Charges locatives :

	367.62€ par mois	47.50€ par mois
Prévisionnel ou définitif	définitif	définitif
Imputation nature	752	7588
Imputation fonction	01	01
Paiement étalé ou unique	Étalé (mensuel)	Étalé (mensuel)
Numéros d'engagement nov à dec 2023	FI23-000015	FI23-00018

Article 3 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Madame la Directrice des Finances,
 - La famille AWAN.

chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 9 novembre 2023

Le Maire soussigné certifie
 le caractère exécutoire
 du présent acte reçu
 à la préfecture le **15 NOV. 2023**

Affiché - Notifié le **15 NOV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

Le Maire,
 Ancien Ministre,



Glivier KLEIN
 Olivier KLEIN

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"